

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX

ZA commune de Goderville
DECHETTERIE DE GODERVILLE
76110 Goderville

Références : 20260428_Suivi-MED
Code AIOT : 0005804003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX implanté Zone d'activités - route de Bolbec DECHETTERIE DE GODERVILLE 76110 Goderville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 23/07/2024, l'exploitant avait fait l'objet d'une mise en demeure sur les sujets du plan de défense incendie, du confinement des eaux accidentelles et du contrôle des eaux pluviales annuel. La visite d'inspection du 28/04/2026 visait donc à contrôler les avancées de l'exploitant sur ces sujets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX
- Zone d'activités - route de Bolbec DECHETTERIE DE GODERVILLE 76110 Goderville
- Code AIOT : 0005804003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une déchetterie destinée aux particuliers, exploitée par la communauté de communes de Campagne de Caux sur le territoire de la commune de Goderville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux sinistrées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	12 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
12	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
13	Moyens d'alerte et de lutte contre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	article 21			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/07/2024, article L. 511-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Etat des stocks de produits dangereux  Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur la déchetterie le 28/04/2026 avait pour objet le suivi des demandes établies lors de l'inspection du 23 juillet 2024. Parmi les constats établis alors, trois faisaient l'objet d'une mise en demeure :

- L'élaboration du Plan de Défense Incendie : L'exploitant a réalisé ce PDI, et doit le compléter avant de le remettre aux services de secours ;
- L'absence de mesures annuelles des rejets en eau : L'exploitant a réalisé les mesures en 2024 et 2025. Néanmoins, certains paramètres ne sont pas encore contrôlés. Le contrat établi avec l'organisme de mesure indique que ce sujet a été pris en compte ;

- L'absence de bassin de confinement : Au jour de la visite, le site ne dispose toujours pas de bassin de confinement. Les études ont néanmoins été réalisées, et dans l'attente de la construction prescrite d'ici la fin de l'année, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier des mesures compensatoires.

En outre, il apparaît que l'ensemble des demandes formulées dans le rapport n'ont pas été traitées par l'exploitant. Notamment, la mise sur rétention de déchets dangereux tels que les filtres à huile n'a pas été réalisée.

Ainsi, des suites seront prises lors de la prochaine visite si les demandes demeurent non traitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2024, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : A l'issue de la visite d'inspection du 23 juillet 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'actualiser son état des stocks de déchets non dangereux. L'exploitant a transmis un état des stocks actualisé avant la visite, dont l'inspection a contrôlé la cohérence sur le terrain. Egalement, l'exploitant a transmis à l'inspection en amont de la visite un plan du local de déchets dangereux avec précision des tonnages. Terrain : Déchets non dangereux : L'inspection a constaté sur le terrain la présence de: - deux bennes de 30 m³ de bois; - deux bennes de 30 m³ de carton; - une benne de 30 m³ de mobilier; - trois bennes de 30 m³ de métaux;

- trois bennes de 30 m³ et une benne de 15 m³ soit 105 m³ de déchets industriels banals;
- deux bennes de 30 m³ de gravats;
- cinq bennes de 30 m³ de déchets verts;
- le local de stockage 46 m³ d'électroménagers;
- un conteneur de 67 m³ de pneus;
- 5 m³ de néons et d'ampoules;
- Point de collecte destiné aux vêtements.

La quantité de déchets non dangereux en place est donc de 586 m³.

En ce sens, le site est classé à enregistrement pour la rubrique 2710-2. Le site est bien connu de l'administration en tant que tel toutefois ce classement n'est pas acté par arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées propose de mettre à jour la situation administrative du site par arrêté. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire figure en annexe de ce rapport.

Déchets dangereux :

L'exploitant a communiqué son état des stocks en amont de l'inspection, qui mentionne une quantité de déchets dangereux sur site supérieure à 7 tonnes, 10,15 tonnes.

Le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 est de 7 tonnes.

Néanmoins, par courrier du 21 janvier 2013, l'exploitant avait demandé à bénéficier de l'antériorité de ses installations. Il demandait à bénéficier :

- de l'enregistrement pour les déchets non dangereux ;
- de l'autorisation pour les déchets dangereux dont la quantité est supérieure à 7 tonnes.

En ce sens, et afin d'acter la situation administrative du site, l'inspection des installations classées propose d'acter par arrêté préfectoral la situation administrative sur site et la réglementation applicable.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire figure en annexe de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux sinistrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2025

Prescription contrôlée :

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau

ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/ l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

Constats :

Lors de la précédente visite en date du 23 juillet 2024, l'inspection avait constaté qu'aucune capacité de confinement n'était présente sur le site. Les eaux accidentelles devaient donc être acheminées, via deux bassins d'infiltration, au milieu naturel.

Sur ce sujet, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2024, de respecter la prescription susmentionnée.

Documents de l'exploitant:

L'exploitant a transmis la délibération du bureau communautaire en date du 4 février 2026 concernant les suites de la visite du 23 juillet 2024. L'investissement dans les études concernant la mise en place d'un bassin de confinement a été voté.

L'exploitant a été en mesure de présenter une étude de dimensionnement des moyens incendie et des besoins en confinement D9 et D9A en amont de la visite, à l'inspection.

L'étude D9 statue sur la bonne adéquation des besoins et des moyens en place sur le site.

L'étude D9A identifie deux zones sur le site, espacées de plus de 10m, pour réaliser un confinement des eaux incendie.

- le volume d'eau nécessaire pour la zone 1 est de 135 m³ - cela concerne la zone dédiée aux déchets verts, en bout de site ;

- le volume d'eau nécessaire pour la zone 2 est de 146 m³ - cela concerne les quais et la zone dédiée aux déchets dangereux.

Pour la zone 1, le bassin de confinement envisagé se trouvera en lieu et place du bassin d'infiltration existant, qui lui sera déplacé. Pour la zone 2, l'exploitant envisage de rendre imperméable la partie basse des quais, avec une hauteur maximale de 42 cm.

Éléments de l'exploitant:

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que les zones n'étaient pas raccordables. En ce sens, un bassin par surface de référence paraît cohérent.

Le prestataire ayant réalisé l'étude a déclaré lors de l'inspection que le dossier de consultation des entreprises pouvait être réalisé fin mai. Également, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux d'ici la fin d'année.

Analyse de l'inspection:

Compte tenu du fait que les eaux accidentelles ne peuvent pas être confinées sur site, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires avant la construction des bassins.

En ce sens, l'exploitant doit prendre attache avec un prestataire de pompage d'eaux accidentelles, et contracter avec lui en vue d'une intervention urgente, dans le cas où un incendie arriverait sur site. En ce sens, l'intervention devrait être suffisamment rapide pour que les eaux ne contaminent pas les sols. Elle consisterait en un pompage des eaux dans les bassins d'infiltration.

La mise en demeure n'est donc pas levée sur ce point. Néanmoins, compte tenu des études réalisées, il n'est pas proposé de sanctions supplémentaires, sous réserve que l'exploitant fasse parvenir à l'inspection les justificatifs ci-dessous, et que les travaux soient réalisés avant la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de contractualiser, dans un délai d'un mois, avec un prestataire en capacité de pomper les eaux accidentelles dans les bassins d'infiltration en cas d'accident.

Demande de justificatifs :

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir, dans un délai d'un mois :

- le dossier de consultation des entreprises en vue de réaliser les travaux de bassin ;
- un planning précis pour la construction des bassins de confinement **d'ici la fin de l'année.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2024, de réaliser un plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie (PDI). Il doit être mis à disposition en entrée de site. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le Plan de Défense Incendie n'était pas

disponible à l'accueil du site. L'exploitant a néanmoins transmis après la visite, par courriel du 18/05/2026, la photo du PDI dans le local d'accueil du site.

Le plan de défense contre l'incendie est relativement complet, mais manquent encore les points suivants:

- Concernant la liste des interlocuteurs internes et externes à prévoir, l'exploitant pourra ajouter le numéro d'astreinte de la communauté de communes ;
- Concernant le schéma d'alerte, celui-ci pourra être explicité davantage, en incluant les fonctions de réception d'alerte, et les autres, concernant la lutte contre l'incendie;
- Concernant la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas de feu, l'exploitant a transmis par courriel du 18/05/2026 des attestations de formation extincteurs, datant du 16/11/2017. Ces formations ne sont plus valables. En ce sens, l'exploitant n'est pas en mesure de répondre sur ce point. L'exploitant doit veiller à ce que les personnes qui sont identifiées dans son PDI comme étant en capacité d'intervenir soient formées pour.

Compte tenu des éléments transmis, l'exploitant a réalisé son Plan de Défense contre l'Incendie. L'exploitant veillera néanmoins à en transmettre une version corrigée aux services de secours. En ce sens, la mise en demeure peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, le PDI corrigé aux services de secours.

L'inspection demande à l'exploitant de former, dans un délai de trois mois, les personnes identifiées comme pouvant intervenir sur un feu à la manipulation des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des

installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2024, de réaliser une surveillance de ses rejets dans l'eau. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les deux rapports de contrôle sur les eaux pluviales réalisés sur le site. Ces rapports ont été réalisés le 3 septembre 2025 et le 19 décembre 2024. L'exploitant s'est ainsi conformé à sa mise en demeure et celle-ci peut être levée. Les paramètres évalués sont les DCO, DBO5, Indice HC, le pH et la température. Les mesures sur ces paramètres pour les deux années indiquent des résultats conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012. Cependant, le paramètre matière en suspension n'a pas été investigué. Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a présenté un contrat avec un organisme de mesure allant de 2026 à 2028 et recouvrant bien ce paramètre. Le prochain contrôle devra donc être exhaustif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai d'un an, un contrôle des eaux pluviales exhaustif sur l'ensemble des paramètres prescrits par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux ? Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des

services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Lors de la précédente visite du 23/07/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans des déchets dangereux sur le site. En outre, les incompatibilités devaient être prises en compte.

Les bacs de stockage des déchets dangereux devaient également être maintenus en bon état, et étiquetés convenablement, avec mention des dangers associés.

Le registre des déchets devaient également comprendre les dates d'enlèvements des déchets dangereux.

L'inspection a consulté lors de la visite les inventaires des déchets transitant sur le site. L'exploitant consigne dans un tableur les enlèvements par catégorie de déchets. Cet inventaire est fait mois par mois, et les dates d'enlèvement sont consignées.

Les codes des déchets dangereux recensés dans le registre sont les suivants:

- 20 01 35*: équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23;
- 13 02 05*: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale;
- 20 01 27*: peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses;
- 18 01 03*: déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection;
- 20 01 21*: tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure;
- 16 06 01*: accumulateurs au plomb/déchets de batteries plomb-acide;
- 13 02 05*: huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.

Il apparaît que le code déchet des piles est le 20 01 33 dans cet inventaire. Or, ce code déchet n'existe pas, cela devra être corrigé. L'exploitant doit se positionner sur l'emploi du code 16 06 04 ou 16 06 04* ;

En 2025, le registre transmis mentionne pour exemple un total de 1295 tonnes enlevées pour les gravats, et de 1252 tonnes enlevées pour les déchets verts. Le détail du tonnage par enlèvement est bien consigné.

En 2026, l'inspection a noté le jour de la visite que pour les déchets à risques infectieux, ainsi que les batteries et les piles, les enlèvements n'étaient pas renseignés. Néanmoins, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 18/05/2026, une version complétée du registre.

Terrain:

L'inspection a constaté sur le terrain la présence effective de peintures et d'huiles moteur dans le local de déchets dangereux.

L'inspection a constaté que les réceptacles des déchets dangereux étaient étiquetés dans le local de déchets dangereux. Les pictogrammes étaient également indiqués. Néanmoins, les tubes fluorescents et les batteries sont stockés en dehors du local de déchets dangereux. Les caisses sont dans des caissons ouverts, où les usagers peuvent déposer directement leurs déchets. Il n'y a pas de pictogramme sur ces caissons. Il apparaît donc que l'exploitant a pris en compte les demandes de l'inspection. Néanmoins, certaines demandes persistent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer, dans un délai d'un mois, sur les caissons des tubes fluorescents et des batteries les risques correspondants. L'exploitant veillera également à renseigner les informations concernant l'enlèvement de tous les déchets dans son registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : A l'issue de la visite du 23 Juillet 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de formaliser la procédure de nettoyage au sein d'une procédure interne, et d'évacuer le stock de gravats en extérieur. Ces gravats encombraient l'accès au poteau incendie. L'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'une procédure de nettoyage. Cette procédure doit néanmoins être affichée sur le terrain et mise à disposition du personnel sur site afin de

garantir son opérationnalité. L'exploitant a transmis une photo de la procédure affichée dans le local d'accueil de la déchetterie par courriel du 18/05/2026. L'inspection a constaté, le jour de la visite, que le tas de gravats avait été évacué. Également, le poteau incendie était libre d'accès. Le site était propre au jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'envol de matière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la visite du 23 juillet 2024, l'exploitant avait déclaré ne pas disposer sur site d'un plan de localisation des risques. Ces risques devaient être signalés sur le terrain. Lors de la visite, l'inspection a consulté le plan recensant les risques réalisé par l'exploitant depuis la dernière inspection. Seul le risque toxique était mentionné. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de pneus, et également de batteries. En outre, le local de produits dangereux comporte des produits explosifs, inflammables et toxiques. En ce sens, l'ensemble des risques doit être mentionné sur le plan. Leur mention doit permettre aux services d'intervenir en toute sécurité sur le site. Également, les dangers par zone doivent être mentionnés sur le terrain. L'inspection a constaté que c'était le cas pour le local de produits dangereux, mais pas pour l'ensemble des zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u>

L'inspection demande à l'exploitant d'établir, sous un mois, un plan général recensant les risques présents sur site pour l'ensemble des zones accueillant des déchets dangereux.
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, une signalétique indiquant les risques spécifiques à chaque zone contenant des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Lors de la visite du 23 juillet 2024, l'inspection avait constaté que les contrôles des installations électriques de 2022 et 2023 étaient incomplets. Ces deux contrôles n'indiquaient pas de non-conformité, mais l'inspection avait demandé de réaliser un contrôle exhaustif.

Documents de l'exploitant:

L'inspection a constaté que le contrôle des installations électriques en date du 30/12/2025 était sans observation. Dans le bilan, le contrôle est noté comme ayant été réalisé sur l'ensemble de l'installation. Néanmoins, le rapport précise dans son détail que le contrôle du dispositif différentiel et du disjoncteur n'a pas été réalisé.

Lors du contrôle des installations électriques du 02/12/2024, il avait été noté que la protection différentielle était insuffisante. L'observation n'est pas reprise dans le rapport de 2025.

Éléments de l'exploitant:

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que le contrôle de 2024 avait été transmis à l'électricien pour travaux.

L'exploitant a transmis par courriel du 18/05/2025 la facture pour l'installation du nouveau

système différentiel datant du 20/05/2025. La demande formulée dans le précédent rapport d'inspection du 23/07/2024 est reconduite au regard du constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de six mois, un contrôle exhaustif des installations électriques, comprenant le test du nouveau différentiel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Lors de l'inspection du 23 juillet 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, mentionnant les dangers présents, ni de plan des réseaux L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux mis à jour avec le projet de bassins de confinement sur le site. Ce plan est lisible, et exhaustif. Il devra être mis à jour à la fin des travaux. En outre, l'exploitant a réalisé un PDI avec différents plans, pour lesquels des demandes ont été formulées plus haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
--

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le marquage au sol entre la plateforme dédiée au public, et la plateforme basse de la déchetterie n'avait pas été repris depuis la dernière visite du 23/07/2024. En outre, la signalétique mise en place sur site n'interdit pas clairement l'accès à la partie basse des quais. En outre, le marquage au sol ne permet pas d'indiquer clairement le sens de circulation. Sur le quai de déchargement, une chaîne antichute était bien présente au-dessus de la benne à gravats. Néanmoins, il n'y avait pas de panneau de prévention antichute. En ce sens, les demandes sont reconduites. Des suites administratives pourront être proposées sur ce sujet s'il reste sans action de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous deux mois : - un marquage au sol pour interdire l'accès aux usagers à la partie basse des deux quais ; - une signalétique claire interdisant l'accès à la partie basse des quais ; - un marquage au sol indiquant le sens de circulation dans l'installation ; - des panneaux préventifs indiquant le risque de chute sur les quais ; - le dispositif anti-chute devant la zone de déversement des gravats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Lors de la visite du 23 juillet 2024, l'inspection avait constaté l'encrassement des rétentions dans le local de déchets dangereux, ainsi que des stockages de déchets qui n'étaient pas sur rétention : batteries, piles, bidons de filtres à huile. <u>Constats de l'inspection :</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté que les peintures étaient stockées dans un local fermé comportant une rétention. Des étagères sont présentes dans le local. Les déchets dangereux du local sont stockés dans des réceptacles consacrés. L'inspection a constaté que la rétention du local était souillée au moment de la visite. L'exploitant ne peut pas prouver que cette rétention est en capacité de contenir tous les liquides du local en cas de fuite. En outre, les bidons de filtre sont stockés dans le local de déchets dangereux, mais ne sont pas sur rétention. De la même manière, les batteries en plomb doivent être placées sur rétention. L'inspection a constaté que les piles étaient stockées dans des sacs à l'intérieur des fûts.

En ce sens, il apparaît que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour répondre à la demande de l'inspection. Des suites administratives pourront être proposées sur ce sujet s'il reste sans action de l'exploitant.

Gestion des modifications :

Lors de la visite, l'inspection a noté la présence d'une grande rétention qui n'avait pas été installée. L'exploitant a déclaré qu'il comptait mettre en place une nouvelle cuve de réception des huiles moteur.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'installation n'est pas autorisée à stocker davantage que 10.15 tonnes de déchets dangereux, en cohérence avec le point de constat n°1.

L'article R.181-46 du Code de l'environnement mentionne:

« I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]»

En ce sens, si le projet de mettre en place une capacité supplémentaire d'huile est poursuivi, cette modification doit être portée à la connaissance de l'inspection avant sa mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de:

- curer la rétention du local dédié aux peintures;
- de placer les bidons de filtre à huiles sur rétention ;
- de transmettre, dans le cas où le projet serait poursuivi, un porter-à-connaissance à l'inspection concernant l'installation d'un nouveau bac à huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

Prescription contrôlée :

II.-Maîtrise des incendies.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'un exercice incendie avait été réalisé dans les trois dernières années. Aucun exercice n'a été mené sur le site malgré la demande formulée dans le rapport de visite du 23/07/2024.

L'exploitant va réaliser des travaux sur le site pour mettre en place les capacités de confinement nécessaires. En ce sens, il apparaît judicieux qu'un exercice incendie complet, avec participation du SDIS soit réalisé après la fin des travaux. Néanmoins, l'exploitant n'ayant pas réalisé d'exercice incendie sur son site, et la dernière formation extincteur des opérateurs datant de 2017, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser un exercice d'ici la fin de l'année.

Cet exercice pourra être réalisé sans mise en œuvre des moyens incendie, mais avec une sensibilisation sur le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser:

- dans un délai de six mois, un exercice incendie avec le personnel, sans mise en œuvre des moyens incendie mais avec sensibilisation particulière sur les enjeux du PDI, et information sur les prochains travaux ;

- dans un délai d'un an, ou après réalisation des travaux de bassin de confinement, un exercice incendie avec mise en œuvre des moyens incendie et présence du SDIS si possible. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, un justificatif de planification de ces deux exercices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/09/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la suffisance des débits des poteaux incendie servant à la protection incendie du site.

L'exploitant a transmis, en amont de la visite, le rapport de vérification des poteaux en date du 28/01/2025, qui indique que les débits sont de:

- 80 m³/h pour le poteau N°12 à pression dynamique à 60 m³/h de 2 bars ;
- 103 m³/h pour le poteau N°20 à pression dynamique à 60 m³/h de 2,6 bars

Le D9, réalisé dans le cadre du dimensionnement du bassin de confinement indique que le besoin par zone de site est de 60 m³/h. En ce sens, les deux zones étant espacées d'un espace libre d'encombrement de plus de 10 mètres, il est pertinent de les considérer comme deux surfaces de référence séparées, et le risque d'incendie généralisé peut être écarté.

En ce sens, ces poteaux incendie semblent suffisamment dimensionnés pour traiter un incendie sur l'une ou l'autre de ces zones.

L'exploitant a constaté sur le terrain que les poteaux n'étaient pas tous les deux identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier, sous 1 mois, les poteaux incendie servant à la protection incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois